

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS565

présenté par
Mme Blin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les huit alinéas suivants :

« VIII *bis* (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :« 1° La sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre I^{er} est abrogée ;« 2° Le chapitre I^{er} du titre IX du livre V est complété par un article L. 591-9 ainsi rédigé :

« « Art. L. 591-9. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut émettre un avis sur toute question sur la sécurité nucléaire ainsi que sur les contrôles qu'elle effectue.

« « Elle peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence définie à l'article L. 125-12.

« « À ces fins d'information et de transparence, elle être saisie par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information ou par les exploitants d'installations nucléaires de base de toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle.

« « Ses avis concernant la sécurité nucléaire sont publics.

« « Elle établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Haut Comité pour la transparence et l'information de la sûreté nucléaire (HCTISN) a la charge d'informer, de concerter et de permettre le débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire.

Pour remplir ces missions, il réunit 40 membres, pour un coût compris entre 40 000 et 73 000 euros par an. Son coût a bondi de 4 000 euros en 2021 à 73 000 euros en 2022 en raison d'un voyage au Japon. La même année que ce voyage, le Haut Comité ne s'était réuni que huit fois, ce qui souligne une faible production.

Cependant, il s'agit véritablement d'un doublon, puisque l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), qui contrôle les activités nucléaires en France, s'assure aussi de l'information des publics dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. En outre, elle assure déjà une partie du coût des missions du HCTISN en contribuant à la diffusion de ses travaux.

Au regard du chevauchement de ses compétences avec celles de l'ASNR, de son coût élevé et des possibilités existantes de rationalisation du paysage administratif, il convient de supprimer le HCTISN tout en redirigeant ses missions d'information à l'ASNR afin de ne pas perdre en expertise de l'action publique dans ce domaine.